

Contre
2^e et

Conte Delap
tal In 4^e R^e

auant par led me par ge
not it 4^e profit
dest
L'art Cens Hexte
de Decembre enuise
autheur vitrac enroue que
moy none royal et temoins
Delmas dit d'uchene Labo
recontoy net lequel des on long
teneurs des presantes uente
autre de. vente annuelle Cons titue
de. me. antoine Comber pretracheur Delapre et ante
en qualite de chapelain des chapelles s. t. michel et s.
origis dans les lises parroissiale de presant lieu en gre
chapulant et acceptant tant pourhy que pour les susdits
ce pour et moyenant le prix capital de la somme de
quarante deus liures, que led delmas a dit auoir e
l'annee de son contentement seud me. Comber dont quito
fente annuelle et Constitue des deus liures deus sol
constituant non est obligé de payer auct
main et aser plusieurs a laduins gurgue, au rache
vingt troisieme Decembre annuellement par que
telle deus vente portable auct presant lieu et que
charges ordinaires et extraordinaires jusque auct
deladrente a quel rachat led delmas ne poura
porter et chapelain n'y ser plusieurs a laduins quencas d
cessation de paiement de ladrente annuelle pendant trois
Constitution a quel cas led delmas et ses plusieurs pourront
Contraints au remboursement de leur prix capital par me
de ladrente qui se trouueront pour led deus et chapelain
lequel rachat led delmas et ses plusieurs pouront faire
toutes et quantes fois qu'ils voudront et sans en com
de faire en auersiffant trois mois par auance led rache
et plusieurs pouront transporter led capital auct
meubles ou immeubles et de son choix quel conuendra
seu juge approuue et s. t. s. et s. t. chapelain
libre auct et s. t. s. et s. t. chapelain
de ladrente et s. t. s. et s. t. chapelain
valent et s. t. s. et s. t. chapelain

